

**ARRETE ROYAL DU 10 DECEMBRE 1868,
PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA
COMPTABILITE DE L'ETAT.**
modifié par les arrêtés subséquents.

A. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.

**§ 1^{er}. — Budget général de l'Etat. — Durée de l'exercice.
Imputation des recettes et des dépenses.**

Art. 1^{er} à 4. — Abrogés au 1^{er} janvier 1967, par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1964, modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 1966.

§ 2. — Budget des voies et moyens.

ART. 5. — Le budget des voies et moyens est établi d'après les éléments fournis par les départements ministériels.

Il présente distinctement, par branche de recette :

- 1^o les impôts ;
- 2^o les péages ;
- 3^o les capitaux et revenus ;
- 4^o les remboursements et les recettes accidentelles ;
- 5^o les ressources extraordinaires ;
- 6^o les ressources spéciales ayant une affectation déterminée.

Des états de développement, propres à faire apprécier les diverses évaluations, sont produits à l'appui du budget.

§ 3. — Budget des dépenses.

ART. 6. — Les budgets des dépenses sont dressés dans la forme déterminée par l'arrêté royal du 19 février 1848. (1)

(1) Cet A.R. n'est plus d'application. Il convient de se référer à ce sujet, aux instructions données chaque année par le Ministre des Finances.

ART. 7. — Chaque année, avant le 15 juin, les Ministres transmettent au Département des Finances leurs projets de budgets, ainsi que les propositions relatives aux crédits applicables à leurs services, à insérer dans les budgets de la dette publique et des non-valeurs et remboursements.

Ils y joignent les développements justificatifs de leurs propositions.

ART. 8. — La loi annuelle de finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice.

Toute demande de crédit faite en dehors de la loi annuelle des dépenses doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés. (1)

Elle est adressée au Département des Finances, appuyée d'un exposé des motifs.

Il est réservé au Ministre des Finances de déterminer les ressources qui y seront affectées.

§ 4. — Budget des recettes et des dépenses pour ordre.

ART. 9. — Tous paiements ou restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'Etat, ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit (2).

Les recettes et les dépenses de cette catégorie sont renseignées dans le budget pour ordre. Les évaluations en sont transmises au Ministre des Finances par les Ministres compétents, avant le 15 juin de chaque année. Une note explicative y est annexée.

§ 5. — Comptabilité par gestion.

ART. 10. — La comptabilité est tenue par gestion, avec distinction des exercices.

Les fonds spéciaux et les recettes pour ordre y sont constatés séparément.

(1) Cons. n° 18 de la coordination.

(2) Cons. n° 3. al. 2 de la coordination.

ART. 11. — La gestion comprend tous les faits matériellement accomplis en recette et en dépense, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de la même année, à quelque service public ou particulier qu'ils se rapportent.

Elle comprend, en outre, le solde de la gestion précédente.

B. COMPTABILITE DES AGENTS CHARGES DU RECOUVREMENT DES IMPOTS.

§ 1^{er}. — Recettes.

ART. 12. — Les recettes de chaque exercice sont opérées conformément aux lois annuelles ou spéciales des voies et moyens. (1)

Art. 13. — La perception des deniers de l'Etat ne peut être effectuée que par un comptable du Trésor, et en vertu d'un titre légalement établi. (2)

ART. 14. — Les comptables tiennent, selon les modèles arrêtés par les administrations, des registres et journaux de perception présentant, par branche de produit, les développements propres à chaque nature de recette.

Les sommes perçues sont renseignées immédiatement en recette avec la date du recouvrement.

ART. 15. — Les comptables sont tenus de représenter aux fonctionnaires de l'Etat sous les ordres desquels ils sont placés, et chaque fois que ceux-ci le requièrent, les fonds provenant des gestions qui leur sont confiées par le Gouvernement, par les communes ou par les établissements publics ; ils en dressent un bordereau détaillé. Ces fonds ne peuvent être confondus avec d'autres dans une même caisse.

§ 2. — Dépenses.

Frais de régie, de perception, etc.

ART. 16. — Les comptables des différentes administrations acquittent, sauf régularisation ultérieure par la Cour des comptes, les

(1) Cons. la loi sur la comptabilité de l'Etat (n° 6 de la coordination).

(2) Cons. la loi sur la comptabilité de l'Etat (n° 9 de la coordination).

frais de régie et de perception, ainsi que les autres dépenses mandatées sur leurs caisses par les fonctionnaires désignés comme ordonnateurs par les Ministres.

Sont applicables à ces fonctionnaires, les dispositions de l'article 18 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat. (1) (n° 30 de la coordination).

Restitution de droits indûment perçus.

ART. 17. — Les sommes indûment perçues sont restituées, sans préjudice des droits acquis à l'Etat en vertu de prescriptions légales, savoir :

- 1° sur la réclamation des parties intéressées ;
- 2° d'office, par suite de la vérification des écritures des comptables ;
- 3° en vertu de décisions judiciaires.

L'instruction des réclamations et les remboursements ont lieu d'après les règles établies par les administrations.

Les ordonnances de restitution sont payables sur la caisse du comptable qui a opéré indûment la perception.

§ 3. — Recettes et dépenses pour ordre.

Définition des recettes et des dépenses pour ordre.

ART. 18. — Les recettes opérées par les comptables du Trésor, pour le compte des provinces, des communes, d'établissements publics, et généralement pour le compte de services étrangers à l'Etat, constituent des recettes pour ordre.

Les paiements ou remboursements effectués et imputables sur ces recettes sont des dépenses pour ordre.

Ces recettes et ces dépenses prennent, dans la comptabilité, la dénomination de « fonds de tiers ».

Fonds de consignations.

ART. 19. — Abrogé.

ART. 20. — Idem.

(1) Cons. art. 158 à 161 du présent arrêté.

Autres fonds de tiers.

ART. 21. — Les fonds de tiers, recouvrés par les receveurs des impôts et revenus publics, sont constatés dans la comptabilité d'une manière spéciale et par nature de service.

ART. 22. — Les centimes additionnels aux rôles des contributions directes et les autres recettes faites au profit des communes, sont versés à la caisse communale par les comptables.

Le produit des amendes et d'autres fonds attribués à des tiers, en vertu de lois et règlements d'administration, est distribué aux parties intéressées, soit sur déclarations ou ordonnances, soit sur états de répartition.

ART. 23. — Les parts revenant à l'Etat ou à des institutions particulières, dans la répartition des amendes et confiscations, sont portées en recette à leur profit par les comptables, et renseignées au même titre dans les états mensuels.

§ 4. — Versement du produit des recettes.

ART. 24. — Les comptables versent le produit de leurs recettes, après acquittement des dépenses assignées sur leur caisse, entre les mains du caissier de l'Etat ou de ses agents en province. (1)

ART. 25. — Ces versements ont lieu une ou plusieurs fois par mois, selon l'importance des recouvrements, les ordres et les nécessités du service, de telle sorte que, à moins d'autorisations contraires, les comptables ne conservent point en caisse une somme libre excédant 5.000 francs. (2)

ART. 25bis. — La somme de 5.000 francs indiquée à l'article 25 est portée à 25.000 francs en ce qui concerne les comptables des administrations du Ministère des Finances.

(1) Arr. R. du 2 juillet 1912 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat, les comptables des impôts sont autorisés à effectuer des versements en numéraire chez les percepteurs des postes aux conditions prévues dans l'arrêté royal du 20 mars 1909.

Arr. R. du 28 avril 1913 :

Art. 4. Les comptables effectueront des versements en numéraire chez les percepteurs des postes, aux conditions prévues dans l'arrêté royal du 25 février 1913.

(2) Cons. art. 229 du présent arrêté.

Le Ministre des Finances peut, pour chacune de ces administrations, fixer cette somme à un chiffre inférieur à 25.000 francs. (A.R. du 20 novembre 1953). (1)

ART. 26. — Les derniers versements sont effectués, au plus tard, le dernier jour du mois de recouvrement.

Par exception, les produits du mois de décembre doivent être versés, au plus tard, le 28 du même mois.

ART. 27. — Le caissier de l'Etat ou ses agents délivrent, pour chaque versement, un récépissé à talon, daté et numéroté, indiquant l'imputation et exprimant la qualité de la partie versante ainsi que la somme versée. (2)

§ 5. — Justification des recettes et des dépenses. (3)

Tenue d'un livre de caisse.

ART. 28. — Chaque comptable tient un livre de caisse dans lequel sont résumés les faits accomplis, en recette et en dépense, du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année. (3)

ART. 29. — A la fin de chaque journée, on inscrit au livre de caisse les recouvrements opérés suivant les journaux et registres de perception. Les récépissés de versement et les pièces comptables qui peuvent être admis en dépense sont libellés mensuellement, par nature, à la suite des recettes de la dernière journée du mois. (4)

ART. 30. — Le livre de caisse doit présenter constamment le total des recettes effectuées et des dépenses admises par l'autorité supérieure depuis le commencement de l'année, et offrir le moyen de constater tous les jours la situation de la caisse du comptable.

Etats mensuels des recettes et des dépenses.

ART. 31. — A l'expiration de chaque mois, les comptables des différentes administrations forment des états de leurs recettes et dépenses. (4)

(1) « La somme de 25.000 francs indiquée à l'article 25bis de l'arrêté royal du 10 décembre 1863 est ramenée à 10.000 francs en ce qui concerne les comptables de l'Administration des Contributions directes ».

(A.M. du 20 novembre 1953).

(2) Cons. la loi sur la comptabilité de l'Etat (n° 7 de la coordination).

(3) En attendant qu'il soit pourvu au remplacement des dispositions de l'arrêté royal du 10 décembre 1863 portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat, les articles 28 à 62 sont applicables à tous comptables, quel que soit le ministre dont ils dépendent (arrêté royal du 28 décembre 1966, art. 2. Mon. b. du 30 décembre 1966).

(4) Cons. art. 229 du présent arrêté.

ART. 32. — Les recettes au profit de l'Etat sont renseignées par branche de revenu.

Les fonds spéciaux et les recettes pour ordre figurent sous des rubriques distinctes.

ART. 33. — Les recettes et les dépenses du mois de janvier sont reproduites cumulativement dans les états du mois de février ; celles de janvier et de février dans les états du mois de mars, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'au 31 décembre.

L'état du mois de décembre doit, dès lors, présenter l'ensemble des recettes et des dépenses effectuées dans le cours de l'année, ainsi que l'encaisse du comptable au commencement et à la fin de la gestion.

ART. 34. — Deux expéditions des états mensuels, appuyées des récépissés de versement et des pièces justificatives des paiements faits, sont adressées par les comptables au département ou au chef de service dont ils relèvent, dans le délai fixé par les règlements d'administration. Une de ces expéditions, revêtue de l'acte de décharge, est renvoyée aux comptables.

Il est interdit de conserver en portefeuille soit des récépissés de versement, soit des pièces de dépense susceptibles d'être admises dans la comptabilité.

ART. 35. — Au moyen des états fournis par les comptables, les directeurs ou chefs de service forment des états généraux et mensuels par province. Exception est faite à cette règle en ce qui concerne les administrations de la marine, des prisons et des chemins de fer (1), postes et télégraphes : les produits de chacune de ces administrations sont résumés dans un seul état général pour le royaume.

ART. 36. — Les états mentionnés à l'article précédent sont transmis en double expédition au Ministre des Finances, appuyés des pièces justificatives de dépense, détaillées sur des bordereaux. Une expédition, munie de l'acte de décharge, est renvoyée à l'administration ou au fonctionnaire que la chose concerne.

ART. 37. — Le Département des Finances dresse des états généraux et mensuels indiquant, par province, les recettes et les dépenses effectuées dans le royaume, par les comptables des administrations des contributions directes, douanes et accises et de l'enregistrement et des domaines.

(1) Cons. L. du 23 juillet 1926, autorisant la création de la Société nationale des Chemins de fer belges.

Procès-verbaux de situation de caisse.

ART. 38. — Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, ou à l'époque de la cessation des fonctions, par les agents administratifs désignés à cet effet.

La situation de leur caisse et de leur portefeuille est vérifiée aux mêmes époques et constatée par un procès-verbal. (1)

ART. 39. — Lorsque les comptables de l'Etat sont en même temps receveurs de communes ou d'établissements publics, la vérification de leur caisse par les agents du gouvernement s'opère simultanément pour tous les services dont ces comptables sont chargés, et ce indépendamment de la surveillance et du contrôle des autorités provinciales ou autres. (2)

ART. 40. — Les diverses administrations prennent, en temps opportun, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 38 et 39.

Elles se concertent avec le Gouverneur de la province pour désigner annuellement, et à défaut de fonctionnaires de l'Etat, les membres des conseils communaux qui seront chargés de procéder, le 31 décembre, aux opérations dont parlent ces articles.

ART. 41. — Le procès-verbal de situation de caisse est dressé en double expédition. Une expédition reste entre les mains du comptable ; l'autre est transmise par la voie hiérarchique à l'administration centrale.

Comptes à rendre. (3)

ART. 42. — Tout receveur ou agent comptable des administrations financières rend annuellement, avant le 1^{er} mars, à la Cour des comptes, le compte de sa gestion. (4)

ART. 43. — Chaque comptable n'est responsable que des actes de sa gestion personnelle.

(1) Cons. art. 50 de la loi sur la comptabilité de l'Etat. (n° 93 de la coordination) : *nr L. 17/1/32*

(2) Cons. art. 51 de la loi sur la comptabilité de l'Etat. (n° 94 de la coordination) : *nr 140 C. 00 120*

(3) Cons. les articles 7, 8, 9, 9bis, 10, 11, 12 et 13 de la loi relative à l'organisation de la Cour des comptes. *nr 147 17/3/32*

(4) Cons. n° 95 de la coordination. *nr. 67 → nr 74 C. 00 2 17/1/32*
L. 28/6/3

En cas de mutation, le compte est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément, à la Cour des comptes, le compte des opérations qui le concernent.

ART. 44. — Des règlements d'administration déterminent la forme des comptes et les pièces à produire pour la justification des recettes et des dépenses qui y sont renseignées. Ils fixent les délais dans lesquels les comptes doivent être rendus et adressés, soit au département, soit au chef de service dont le comptable relève.

ART. 45. — Les comptes de gestion annuelle, appuyés de résumés généraux formés par l'administration centrale ou par les chefs de service, sont transmis au Département des Finances avant le 15 février de chaque année.

Si un comptable ne rend pas son compte dans les délais voulus, ce compte est dressé d'office par le fonctionnaire désigné à cet effet.

Le Ministre que la chose concerne requiert, s'il y a lieu, contre le comptable en défaut, l'application de l'amende comminée par l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846, organique de la Cour des comptes.

ART. 46. — Les amendes prononcées par la Cour des comptes sont recouvrées par les receveurs de l'enregistrement et des domaines, qui les renseignent, à ce titre, dans leur comptabilité.

Ces recouvrements ont lieu en vertu de l'arrêt porté par la Cour et signifié au comptable à la diligence de l'administration de l'enregistrement.

§ 6. — Déficits. (1) (2)

ART. 47. — Lorsqu'un déficit est reconnu dans la gestion d'un comptable, le fonctionnaire chargé de la surveillance en dresse immédiatement procès-verbal et se conforme aux règlements qui régissent l'administration à laquelle il appartient.

ART. 48. — Tous les droits et impôts perçus et non renseignés sont portés en recette au profit du Trésor. Le comptable constitué en déficit demeure, en outre, responsable des droits et amendes qui, à défaut de poursuites exercées en temps utile, sont devenus irrécouvrables.

(1) Cons. art. 12 de la loi sur la comptabilité de l'Etat (n° 15 de la coordination).-22768

(2) Voir note plus haut, à l'article 28.

ART. 49. — L'administration centrale ou le chef de service peut requérir une inscription hypothécaire sur les biens immeubles du comptable, conformément à l'article 89 de la loi du 16 décembre 1851, sur le régime hypothécaire.

ART. 50. — Une expédition du procès-verbal de déficit est adressée au directeur de l'enregistrement et des domaines, pour être remise au receveur de cette administration chargé de poursuivre le recouvrement du débet sur les biens meubles et immeubles du comptable. Le bordereau d'inscription hypothécaire est, éventuellement, joint à cette expédition.

ART. 51. — Dans le cas où le déficit dépasse le montant du cautionnement, le receveur de l'enregistrement, s'il n'a pas reçu d'ordres contraires, décerne immédiatement une contrainte, et fait procéder ensuite à la saisie des meubles du comptable en déficit ; toutefois, la vente n'a lieu que sur l'autorisation du directeur de l'enregistrement.

Les biens immeubles ne peuvent être saisis sans un ordre du Ministre des Finances.

ART. 52. — Après la constatation du déficit, l'administration compétente ordonne au comptable reliquataire de rendre le compte de sa gestion. Si lui ou ses ayants cause restent en défaut de le fournir, le Ministre provoque l'application des articles 7 et 8 de la loi du 29 octobre 1846. L'arrêt de la Cour des comptes est signifié à l'intéressé par l'administration de l'enregistrement. (1)

ART. 53. — Les fonctionnaires ne peuvent dénoncer un déficit au ministère public, sans une autorisation préalable du Ministre au département duquel le comptable ressortit.

ART. 54. — Lorsque le déficit est arrêté par la Cour des comptes, le procès-verbal qui le constate est porté en dépense par le comptable en fonction.

Si le débet arrêté par la Cour présente une différence avec le procès-verbal, ce dernier est mis préalablement en concordance avec l'arrêt.

ART. 55. — Le déficit est consigné dans un sommier tenu par le receveur de l'enregistrement. Celui-ci est chargé de continuer les dili-

(1) Les arrêts de la Cour des comptes, ainsi que leurs expéditions, sont exempts du timbre et de l'enregistrement. (Décision du 30 août 1854, n° 26598).

gences nécessaires pour assurer le recouvrement des droits restant dus au Trésor, après la réalisation du cautionnement affecté à la garantie de la gestion du comptable.

Toutes les recettes faites en apurement du déficit y sont successivement annotées.

ART. 56. — Les erreurs et fausses perceptions de droits au préjudice du Trésor, constatées postérieurement à l'arrêt de la Cour des comptes, font, s'il y a lieu, l'objet d'un acte de chargement.

Cet acte est transmis à la Cour pour être revêtu de la forme exécutoire, par application de l'article 11 de la loi du 29 octobre 1846. Il est envoyé ensuite à l'administration de l'enregistrement, à l'effet de poursuivre le recouvrement des sommes dues.

ART. 57. — Les receveurs de l'enregistrement et des domaines paient les frais des actes conservatoires et de signification des arrêts de la Cour des comptes. Ils paient également ceux qu'occasionne le recouvrement des déficits. Les mémoires de ces frais, dûment acquittés, sont portés en dépense dans leurs états mensuels.

ART. 58. — Si, pendant cinq années consécutives, à compter de la date de l'arrêt de la Cour des comptes, une créance ouverte pour cause de déficit ou de tout événement de force majeure n'a pas été recouvrée, l'impossibilité du recouvrement est constatée par un procès-verbal, lequel est reproduit à l'appui du compte général de l'Etat. Une expédition du même procès-verbal est jointe au compte du comptable chargé du recouvrement du déficit. (1)

ART. 59. — Les agents de l'administration de l'enregistrement et des domaines cessent de faire rappel dans leurs écritures des déficits non recouverts cinq ans après l'arrêt définitif de la Cour des comptes ; ils transfèrent ces déficits dans un sommier de créances en surséance, et continuent, le cas échéant, à en poursuivre le recouvrement contre les débiteurs.

§ 7. — Responsabilité des comptables et des agents chargés de les surveiller. (2)

ART. 60. — Afin d'assurer l'exécution de l'article 10 de la loi du 15 mai 1846 (n° 13 de la coordination), des règlements d'admini-

(1) Cons. art. 13 de la loi sur la comptabilité de l'Etat (n° 16 de la coordination). *art 66 77/7/11*

(2) Voir note plus haut sous article 28. *art 69*

nistration déterminent les règles à suivre pour obtenir décharge des articles non recouverts.

ART. 61. — Les comptables prennent les mesures nécessaires pour prévenir les vols et pertes de fonds. (1)

Le cas échéant, la constatation de ces faits a lieu, par forme d'enquête, à la diligence des fonctionnaires désignés à cette fin ; il en est dressé procès-verbal, dont une expédition est transmise au Département des Finances ; une autre est jointe au compte de gestion ; une troisième expédition est adressée au chef du département dont le comptable relève.

ART. 62. — En cas de déficit irrécouvrable (2), les fonctionnaires préposés à la surveillance du comptable sont invités à fournir leur justification.

S'il est reconnu qu'ils ont négligé de remplir leurs devoirs, un arrêté royal motivé fixe la somme qu'il y a lieu de mettre à leur charge. Cette somme est recouvrée par le receveur de l'enregistrement et portée en recette en apurement du déficit.

C. COMPTABILITE GENERALE.

I. DEPENSES DE L'ETAT.

§ 1^{er}. — Dispositions générales.

ART. 63. — Les paiements à faire sur les budgets et sur les fonds spéciaux embrassent :

1° les dépenses fixes affranchies du visa préalable de la Cour des comptes (art. 23 de la loi du 15 mai 1846) ; (n° 28 de la coordination).

2° les dépenses soumises à une liquidation préalable de la Cour des comptes (art. 17 de la même loi (n° 26 de la coordination) et art. 14 de celle du 29 octobre 1846) ;

(1) Cons. art. 11 de la loi sur la comptabilité de l'Etat (n° 14 de la coordination). 2566 1/7/31

(2) Cons. art. 14 de la loi sur la comptabilité de l'Etat (n° 17 de la coordination). 2570 1/7/31

3° les dépenses sur crédits ouverts, soumises à une liquidation ultérieure de la Cour des comptes (art. 15, 1°, de la loi du 29 octobre 1846) ;

4° les avances de fonds à des agents-comptables chargés d'un service administratif régi par économie (art. 15, 2°, de la loi du 29 octobre 1846).

ART. 64. — Toute dépense donne lieu à l'émission, soit d'une ordonnance de paiement, soit d'une ordonnance d'ouverture de crédit ou d'avance de fonds, indiquant l'article du budget ou de la loi spéciale, la nature de la dépense, les ayants droit et la somme à payer.

ART. 65. — Chaque ordonnance est signée par le Ministre que la créance concerne ou par son délégué.

Elle ne peut contenir que des dépenses imputables sur un seul exercice et sur un seul et même budget.

ART. 66. — Aucun changement d'imputation ne peut être fait aux ordonnances sans le concours de la Cour des comptes.

Avis de la demande en rectification est donné au Ministre des Finances par les départements liquidateurs. La Cour des comptes, après avoir autorisé le changement, lui en donne également connaissance.

ART. 67. — Lorsqu'une ordonnance doit être annulée, elle est transmise au Département des Finances, qui, après annulation, l'adresse, à la Cour des comptes, en lui indiquant les causes qui ont motivé cette opération. Avis en est donné par le Ministre des Finances au département liquidateur.

L'annulation ne peut être proposée que si l'ordonnance est imputée sur un budget en cours d'exécution. Les ordonnances imputables sur les fonds spéciaux ne peuvent être annulées que pendant l'année de leur émission. Le département liquidateur doit en faire connaître les motifs.

Les ordonnances se rapportant aux exercices définitivement clos sont néanmoins adressées au Ministre des Finances ; elles ne sont annulées que lors de l'apurement de ces exercices.

§ 2. — Dépenses fixes.

Dispositions générales.

ART. 68. — Par dépenses fixes affranchies du visa de la Cour des comptes, on entend les traitements, remises, indemnités, abonnes-

ments, frais de bureau et de loyer, pensions, intérêts de cautionnements et de fonds de dépôts dont le montant est déterminé par les lois ou par les autorités compétentes.

ART. 69. — Les fonctionnaires et employés nommés à des emplois dans les administrations civiles ou dans l'ordre judiciaire, et les ministres des cultes rétribués par l'Etat, jouissent de leur traitement à compter du 1^{er} du mois qui suit immédiatement celui pendant lequel ils sont entrés en fonctions.

En cas de changement ou de promotion, ils n'ont droit au traitement attaché à leurs nouvelles fonctions qu'à dater du 1^{er} du mois qui suit leur installation.

Les augmentations de traitement prennent cours à partir du 1^{er} du mois après celui pendant lequel elles ont été accordées. (1)

ART. 70. — Les fonctionnaires et employés dans la partie civile ou judiciaire, les ministres des cultes rétribués par l'Etat, en cas de démission, et leurs héritiers ou ayants cause, en cas de décès, n'ont droit au paiement du traitement que pour le mois entier pendant lequel la démission ou le décès a eu lieu.

ART. 71. — Les dispositions des articles 69 et 70 ne sont pas applicables aux agents diplomatiques et consulaires.

ART. 72. — Les Ministres ou les autorités compétentes déterminent les dates auxquelles les employés temporaires ou intérimaires commencent à toucher leur traitement et cessent d'en jouir.

Ils fixent aussi la date à laquelle doit cesser le paiement du traitement des employés suspendus, destitués ou révoqués.

ART. 73. — Les indemnités (2), abonnements et frais de bureau et de loyer sont acquis pour la même période que le traitement.

(1) Les modalités de paiement des traitements qui font l'objet des articles 69 à 72 sont actuellement régies par les articles 33, 34 et 35 de l'A.R. du 22 juillet 1964 portant statut pécuniaire du personnel des Ministères et par l'art. 2 de l'A.R. du 13 mars 1952 (voir renvoi (1) art. 89 du présent A.R.).

(2) Cf. a) A.R. du 22 juillet 1964 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères.

b) A.R. du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat.

c) A.R. du 22 juillet 1964 réglant l'octroi de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures.

d) A.R. du 24 avril 1963 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances et d'une allocation familiale de vacances aux agents de l'administration générale du royaume.

e) A.R. du 30 novembre 1950 relatif au logement de certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat.

MODE DE PAIEMENT.

*Traitements, indemnités, abonnements,
frais de bureau et de loyer.*

ART. 74. — Le paiement des traitements, indemnités, abonnements et frais de bureau et de loyer peut se faire par mois ou par trimestre, selon les nécessités du service.

Pensions.

ART. 75. — Les pensions sont payées par trimestre. (1)

ART. 76. — Il est tenu, au Département des Finances et à la Cour des comptes, un livre des pensions conférées et un livre des extinctions. (2)

Ces livres sont continués sans interruption ni interligne.

Ils sont arrêtés à l'expiration de chaque trimestre (3), afin de permettre d'établir, à cette époque, le décompte du montant des pensions à servir.

ART. 77. — Ce décompte, qui est envoyé à la Cour, sert à la fois de base au contrôle et à la formation des ordonnances collectives de paiement des termes échus, ainsi qu'aux enregistrements à faire par elle à charge des allocations du budget.

ART. 78. — Les pensions dont le paiement est momentanément suspendu, sont portées dans le décompte.

Lorsque les causes qui s'opposaient au paiement sont levées, il est formé, au profit des intéressés, des ordonnances collectives spéciales. Il en est donné connaissance à la Cour, afin qu'elle puisse en charger les crédits du budget.

(1) En vertu de l'arrêté royal du 28 juin 1933 et de la loi du 27 décembre 1933, les pensions sont acquises par mois et payées dans le courant de la première quinzaine.

(2) Arr. L. n° 128 du 26 février 1935 :

Art. 3. Les registres des pensions de retraite et des pensions militaires de toute nature du temps de paix, tenus par l'administration de la Trésorerie et par la Cour des comptes, sont représentés par les fiches individuelles dont il est question à l'article 4 de l'arrêté du 15 octobre 1934.

Ces fiches sont dressées en double exemplaire suivant un modèle établi par le Ministre des Finances.

(3) Conr renvoi art. 75.

La même marche est suivie à l'égard de tous les paiements à faire successivement pour un même trimestre. (1)

Art. 79. — Le premier terme d'une pension (2) comprend les arrérages calculés depuis le jour où cette pension commence à courir jusqu'à l'expiration du trimestre (1) qui précède celui pendant lequel a lieu l'approbation de la pension par la Cour des comptes ; toutefois, si cette approbation est donnée pendant le trimestre au cours duquel le droit à la pension s'est ouvert, le premier terme s'étend jusqu'à la fin de ce trimestre.

Le premier terme est liquidé au moyen d'une ou de plusieurs ordonnances collectives formées par le département sur le budget duquel il doit être imputé, les arrérages ultérieurs à charge du budget de la Dette publique coïncidant avec le commencement du trimestre suivant.

ART. 80. — Les ordonnances dont il s'agit à l'article précédent sont soumises au visa préalable de la Cour des comptes. La première ordonnance est appuyée des pièces qui ont servi de base à la reconnaissance des droits du pensionné et à la fixation de la pension (2).

ART. 81. — L'inscription définitive au livre des pensions et la délivrance du brevet n'ont lieu qu'après le visa de l'ordonnance par la Cour. (2)

(1) Cons. renvoi art. 75.

(2) Arr. L. n° 16 du 15 octobre 1934 :

Article 1^{er}. ...

Les crédits nécessaires au service des pensions sont portés au budget de la dette publique. (Depuis 1937, il est présenté une loi distincte contenant le budget des pensions).

...

Art. 2. ...

Il n'est plus créé d'ordonnance de premier terme.

...

Art. 4. ...

La Cour des comptes statue sur la légalité et le taux des pensions à charge de l'Etat sur le vu des pièces justificatives et des copies des arrêtés de collation qui lui sont soumises par les départements liquidateurs.

Le taux des pensions est porté à la connaissance de l'administration de la Trésorerie par la remise d'une fiche établie par le département liquidateur et visée par la Cour des comptes.

Art. 5. En attendant l'approbation de nouvelles pensions par la Cour des comptes et leur inscription au grand-livre de la Trésorerie, le gouvernement est autorisé à payer une avance aux intéressés au commencement de chaque mois.

L'avance mensuelle est établie sur la base du montant net probable de la pension : elle est liquidée par les soins de l'administration de la Trésorerie suivant le régime établi pour le paiement des pensions.

...

Arr. R. du 1^{er} février 1935 :

Art. 4. Chaque avance ne pourra être supérieure à 95 p.c. du montant mensuel net approximatif de la pension.

Art. 5. Les avances sont régularisées par ordre de paiement à charge des crédits budgétaires compétents après approbation de la pension par la Cour des comptes.

ART. 82. — Le paiement sur ordonnance visée par la Cour pour arrérages antérieurs à l'inscription est annoté au dos du brevet et il en est fait mention au livre des pensions. (1)

ART. 83. — A l'expiration de chaque trimestre (2), il est transmis à la Cour des comptes une copie du livre des extinctions, afin que la transcription en soit faite dans son livre.

Intérêts des cautionnements.

ART. 84. — ... Abrogé.

ART. 85. — ... Abrogé.

Emission d'ordonnances en vue du paiement des dépenses fixes. (3)

ART. 86. — Les décisions que les autorités compétentes prennent, en matière de dépenses fixes, concernant les paiements, les retenues de toute nature ainsi que la répétition éventuelle de l'indu sont exécutées, sous l'autorité du Ministre des Finances, par le service central des dépenses fixes. Les opérations de ce service comprennent notamment le calcul des rétributions, l'établissement de tous les documents comptables, de paiement et autres, l'envoi des justifications à la Cour des comptes.

ART. 87. — Les Ministres ou leurs délégués transmettent périodiquement en double exemplaire au service central des dépenses fixes, et conformément aux instructions du Ministre des Finances, revêtus de leur signature et appuyés des pièces justificatives, les états des changements survenus soit dans l'effectif, soit dans la position des bénéficiaires, depuis la formation du document établi en vue des paiements afférents à la période antérieure.

Après avoir effectué les calculs d'après les indications de ces états, le Ministre des Finances ordonnance les dépenses fixes en exécution de l'article 23 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat (n° 28 de la coordination). Un numéro matricule de référence destiné à l'identification des bénéficiaires peut être porté sur les bordereaux d'assigations et reproduit sur les titres de paiement par le

(1) Voir renvoi (2) à la page précédente - (art. 4 de l'Arr. L. n° 16 du 15 octobre 1934.

(2) Cons. renvoi art. 75.

(3) Les dispositions des articles 86 à 89 ne sont pas encore d'application pour l'Administration des Postes qui continue à assigner le paiement des dépenses fixes sur la caisse de ses comptables.

Ministre des Finances, qui en donne connaissance aux Ministres intéressés et à la Cour des comptes.

ART. 88. — Le service central des dépenses fixes fournit aux départements les indications nécessaires aux fins de leur permettre de faire connaître mensuellement à la Cour des comptes le montant des imputations à faire en matière de dépenses fixes sur chaque article de leur budget.

D'après cette communication, la Cour des comptes enregistre la dépense.

Le service central des dépenses fixes transmet périodiquement aux organismes intéressés des relevés récapitulatifs des retenues opérées.

ART. 89. — Les ordonnances sont signées par le Ministre des Finances ou par un de ses délégués. Elles sont soumises au visa du comptable des dépenses engagées, enregistrées à charge des crédits budgétaires et exécutées par le comptable centralisateur des paiements à l'intervention de l'office des chèques et virements postaux.

Si l'intérêt du service l'exige, les fonds nécessaires au paiement des rémunérations de membres du personnel peuvent être mis à la disposition d'agents désignés par arrêtés ministériels et qui auront qualité de mandataires de l'Etat. Ceux-ci remettront dans la huitaine au comptable centralisateur les pièces justificatives des paiements effectués. (1)

§ 3. — Dépenses soumises au visa préalable de la Cour des comptes.

Dispositions générales.

ART. 90. — En règle générale, les créances à charge de l'Etat qui ne se rapportent point aux dépenses fixes sont, conformément aux

(1) Aux termes de l'arrêté royal du 13 mars 1952, les dispositions nouvelles reprises ci-dessus des articles 86 à 89 entreront en vigueur pour chaque ministère à la date qui sera fixée conjointement par le Ministre des Finances et le Ministre intéressé ;

L'article 2 du même arrêté dispose en outre que :

» les rémunérations du personnel définitif et stagiaire sont payables mensuellement et par anticipation dès le premier jour du mois auquel elles se rapportent.

» Lorsque le premier jour du mois n'est pas un jour ouvrable, le paiement des rémunérations peut être effectué le dernier jour du mois précédent.

» Les rémunérations des agents temporaires sont payables le dernier jour ouvrable du mois auquel elles ont trait.

» Il est fait abstraction des fractions de francs dans toutes les opérations. »

lois des 15 mai 1846 et 29 octobre 1846, soumises au visa préalable et à la liquidation de la Cour des comptes.

Sont exceptées, les créances qui, eu égard à leur nature particulière, peuvent être payées à charge de justification ultérieure, soit sur des crédits ouverts, soit par les receveurs des impôts, soit par les agents spéciaux des services régis par économie.

Dispositions applicables aux dépenses résultant de travaux et fournitures.

ART. 91 à 99. — Abrogés par l'arrêté royal du 5 octobre 1955 organique des marchés de travaux, de fournitures et de transports au nom de l'Etat, art. 46.

Depuis le 1^{er} janvier 1965, le régime est réglé par la loi du 4 mars 1963 (Section V).

Toutefois, les marchés annoncés avant cette date restent régis par la législation antérieure et par l'arrêté royal du 5 octobre 1955 et son annexe (Arrêté royal du 14 octobre 1964 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, art. 56).

Liquidation. — Emission d'ordonnances individuelles.

Visa, etc. (1)

Art. 100. — Pour obtenir le paiement de leurs créances, les intéressés doivent produire une déclaration, un mémoire ou une facture en trois exemplaires, revêtus d'une formule, dûment signée, les certifiant sincères et véritables.

Cette pièce est adressée, dans le plus bref délai, au fonctionnaire ou chef de service que la dépense concerne. Celui-ci, après vérification, la transmet au département dont il relève, en y joignant les diverses pièces établissant la légalité de la créance.

Par dérogation aux dispositions faisant l'objet du premier alinéa du présent article, Notre Ministre des Finances est autorisé à accorder dispense de la certification qui y est prévue ainsi que de la signature authentifiant cette déclaration, en faveur des institutions et sociétés qui

(1) Pour la liquidation des dépenses à l'intervention de l'Office des Chèques et Virements postaux, cons. :

1^o L. du 17 mai 1920, reproduite ci-après. (II 44).
2^o Arr. R. du 27 juin 1921 modifié par ceux des 2 mars 1923, 14 octobre 1931 et 17 juin 1935, reproduit ci-après. (II 44.2 et II 44.3).

tiennent une comptabilité régulière suivant des procédés exclusivement mécanographiques et dont les créances sont obligatoirement réglées par virement au crédit de leur compte de chèques postaux. Les déclarations de créances pour lesquelles il est fait usage de la faculté en question, sont réputées certifiées et signées. (1) (2)

ART. 101. — Aux termes de l'article 35, § 2, de la loi du 15 mai 1846, (n° 49 de la coordination) tout créancier a le droit de se faire délivrer, par le Ministre compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui.

Ce bulletin peut également être délivré par les fonctionnaires chargés de diriger les travaux ou de procéder à la réception de fournitures, livraisons, etc.

ART. 102. — Dès que le département ministériel a vérifié les déclarations mentionnées à l'article 100, il dresse, dans l'ordre de leur réception, des ordonnances individuelles de paiement, qui sont envoyées, sans délai, au visa de la Cour des comptes, appuyées des pièces justificatives.

ART. 103. — Toute ordonnance de paiement exprime la somme due à raison du service fait et des prix stipulés dans les contrats, marchés, conventions, procès-verbaux d'adjudications ou autres documents en vertu desquels le droit est acquis au créancier de l'Etat.

Si une ordonnance peut, par suite d'une circonstance quelconque, nécessiter une explication, le département ministériel, en la transmet-

(1) Arrêté royal du 20 juin 1966. M.B. 3 août 1966.

(2) Arrêté ministériel du 14 septembre 1966 réglant l'exécution de l'arrêté royal du 20 juin 1966 modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat.

Article 1^{er}. Pour obtenir le bénéfice de la dispense dont il est question au dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 juin 1966, les intéressés doivent introduire une demande au directeur général de l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique.

Art. 2. Toute demande introduite en vue d'obtenir le bénéfice de cette dispense doit mentionner la moyenne annuelle des déclarations de créances établies au cours des trois dernières années, et, parmi celles-ci, le pourcentage qui concerne les services de l'Etat.

Art. 3. La demande doit être accompagnée d'une description succincte du système comptable utilisé, ainsi que la mention des marques, modèles et types des machines mécanographiques mises en œuvre. Il devra notamment ressortir de cette description que toutes les opérations comptables ont lieu au départ d'un document de base unique.

Art. 4. Le requérant doit s'engager à désintéresser le Trésor, tant en principal qu'en intérêts, du préjudice que celui-ci pourrait subir du chef de paiements indus résultant de la faculté qui lui serait accordée.

Art. 5. La demande de dispense doit être établie sur un formulaire du modèle annexé au présent arrêté. Des formulaires de l'espèce sont tenus à la disposition des intéressés au service de la comptabilité centrale de l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique.

Art. 6. La dispense est accordée par le directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique, sur rapport d'un délégué de celui-ci chargé de procéder à l'examen du système comptable utilisé et qui a toujours le droit de vérifier sur place si les conditions fixées pour l'octroi de la dispense sont et restent remplies.

Art. 7. L'octroi de la dispense est retiré dans le cas où il est constaté que le mode de comptabilité utilisé rend possible certaines erreurs ou fraudes.

Art. 8. L'octroi des dispenses, de même que leur retrait, sont publiés au Moniteur belge par les soins de l'Administration.

Art. 9. L'arrêté ministériel n° 1 du 9 avril 1965 est abrogé.

tant au visa de la Cour des comptes, y joint les renseignements nécessaires, afin de prévenir un retard dans la liquidation.

ART. 104. — La Cour des comptes, si elle n'a pas de remarque à faire, procède au visa et à l'enregistrement des ordonnances de paiement, qu'elle adresse ensuite au Département des Finances.

Les pièces justificatives des ordonnances visées restent déposées à la Cour.

ART. 105. — A leur entrée au Département des Finances, les ordonnances de paiement sont enregistrées à la Trésorerie et renvoyées aux départements ministériels et aux administrations qu'elles concernent, revêtues de toutes les formalités voulues.

Les départements ministériels et les chefs de service en province font remettre, dès qu'elles leur parviennent, les ordonnances de paiement aux parties intéressées. (1)

ART. 106. — Dans les cas d'urgence qui exigent la liquidation et le visa immédiats d'une ordonnance de paiement, il en est fait mention dans la lettre d'envoi, ainsi qu'en marge de la pièce, à côté de la signature du Ministre ou de son délégué. Hormis ces cas, les ordonnances suivent le cours ordinaire.

ART. 107. — Il peut être suppléé par des ordonnances collectives aux ordonnances individuelles lorsqu'il s'agit de plusieurs créances de même nature imputables sur un même article du budget.

.....

Après qu'elles ont été visées par la Cour des comptes, elles sont envoyées au Ministère des Finances pour être enregistrées à la Trésorerie et il en est donné avis aux départements liquidateurs.

.....

§ 4. — Ordonnancement.

Disposition commune aux ordonnances collectives et individuelles.

ART. 108. — L'ordonnancement, par le Ministre des Finances, des dépenses fixes et des dépenses soumises au visa préalable de la Cour des comptes a lieu par une simple mention portant :

Inscrit à la Trésorerie, le ... 19..., f° ..., n° ...

(1) Cons. l'Arr. du 27 juin 1921, reproduit ci-après. (II 44.2).

§ 5. — Dépenses sur crédits ouverts.

ART. 109. — Les dépenses dont la justification peut se faire après le paiement, en vertu de l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846, font l'objet d'ordonnances d'ouverture de crédit.

Ces ordonnances sont soumises au visa de la Cour ; elles indiquent approximativement, par article du budget, la somme présumée nécessaire pour assurer le service, ainsi que les lieux où les paiements doivent se faire.

Celles qui concernent le Département de la Guerre et le service de la marine indiquent, les unes, la répartition du crédit entre les différents intendants militaires, les autres, la dépense présumée imputable sur le chapitre de la marine.

Il est tenu, par chaque Ministre et par la Cour des comptes, un livre d'inscription des crédits ouverts.

ART. 110. — Après le 31 décembre de l'année qui donne son nom à l'exercice, la Cour des comptes ne vise plus aucune ordonnance d'ouverture de crédit sur le budget du dit exercice.

ART. 111. — Les demandes de crédit visées par la Cour des comptes sont transmises au Ministre des Finances, qui en met le montant à la disposition des ordonnateurs. (1)

ART. 112. — Les ordonnateurs disposent de ces crédits — par ordres de virement au crédit du compte chèques postaux des créanciers de l'Etat ou par chèques tracés au profit d'ayants droit non titulaires d'un compte postal.

... Les ordres de virement et les chèques sont transmis par les ordonnateurs au Ministère des Finances, qui assure l'exécution.

§ 6. — Dépenses sur fonds avancés.

ART. 113. — Pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur ordonnances des Ministres visées par la Cour des comptes, des avances dont le total n'excède pas 200.000 francs (2)

(1) Cons. art. 7, 1^{er} al. de la loi sur la comptabilité de l'Etat. (n° 10 de la coordination).

(2) Une disposition insérée annuellement dans la loi budgétaire autorise des avances pour un montant supérieur.

par agent, à la charge de justifier de l'emploi des fonds dans le délai de quatre mois. (1)

Conformément à l'article 15, 2^o, de la loi du 29 octobre 1846, aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de 200.000 francs, être faite que si toutes les pièces justificatives de l'avance précédente ont été produites à la Cour, ou si la portion de cette avance dont il reste à justifier a moins de quatre mois de date.

Le délai de quatre mois prend cours le 1^{er} du mois qui suit la date du visa de la Cour des comptes. (2)

ART. 114. — Les dispositions de l'article 108 sont applicables aux ordonnances pour avance de fonds.

Ces ordonnances s'imputent immédiatement sur les crédits affectés aux dépenses qu'elles concernent.

ART. 115. — Il est tenu, dans chaque ministère et à la Cour des comptes, un livre d'inscription des fonds avancés, destiné à en suivre l'emploi et la justification.

ART. 116. — Les agents spéciaux (3) des services régis par économie forment un compte, en double expédition, des sommes payées aux intéressés ; ils soumettent ce compte au visa du Ministre dont ils relèvent, lequel l'adresse à la Cour des comptes appuyé des pièces justificatives. Dès que la Cour a statué, une expédition de son arrêt et une expédition du compte sont remises aux agents spéciaux.

ART. 117. — Toute avance ou portion d'avance faite pour un service régi par économie et dont l'emploi ne serait pas justifié à l'expiration du délai rappelé par l'article 113, doit être reversée immédiatement au Trésor si elle n'est plus nécessaire pour la continuation du service.

ART. 118. — Ces versements sont effectués, soit d'office, soit en vertu d'un ordre administratif ou d'un arrêt de la Cour des comptes.

(1) Voir art. 5 de l'A.R. du 27 juin 1921 réglant l'intervention du service des chèques et virements postaux dans le paiement des dépenses de l'Etat.

(2) Cons. art. 15 de la loi relative à l'organisation de la Cour des comptes reproduite ci-après.

Au régime dans lequel le délai de 4 mois prenait cours le 1^{er} du mois suivant la date du visa de la Cour, a été substitué celui qui impose aux comptables extraordinaires de rendre compte les 30 avril, 31 août et 31 décembre, de la gestion de toutes les avances dont ils ont eu la disposition durant la période des 4 mois précédents.

(3) Ces agents spéciaux sont dénommés actuellement comptables extraordinaires.

Ils ont lieu directement dans la caisse de l'Etat (1), à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par un arrêt de la Cour. Le débiteur est tenu de rapporter, pour sa décharge, le récépissé ou la quittance de la somme par lui versée.

§ 7. — Fonds spéciaux.

ART. 119. — Les crédits votés en dehors des budgets pour des dépenses publiques d'une nature déterminée sont imputables sur les fonds spéciaux (2) qui y sont affectés.

Ils sont renseignés dans la comptabilité et dans les comptes sous un titre particulier, et ils y conservent la distinction de leur origine et l'affectation qui leur est propre.

Les règles qui fixent la durée de l'exercice et du budget ne leur sont pas applicables.

ART. 120. — Sont considérées comme appartenant à un exercice, les dépenses liquidées et ordonnancées sur les fonds spéciaux dans le cours d'une même année.

ART. 121. — Toutes les dispositions relatives aux dépenses énumérées à l'article 63 sont communes aux fonds spéciaux, sauf les exceptions suivantes.

ART. 122. — Pour faciliter le passage d'un exercice à un autre et maintenir la concordance entre les écritures de la Cour des comptes et celles du Département des Finances, la Cour, dans l'intervalle du 29 au 31 décembre de chaque année, ne vise plus aucune ordonnance de paiement imputable sur les fonds spéciaux.

Elle veille à ce que les ordonnances visées jusqu'au 28 décembre parviennent au Département des Finances avant le 31 du même mois. Le dernier envoi est constaté dans la lettre de transmission de ces ordonnances.

ART. 123. — Il n'est porté, comme service fait, au compte définitif de l'exercice, que les ordonnances de paiement collectives et individuelles et les ordonnances de régularisation, telles qu'elles ont été comprises dans les écritures de la Trésorerie jusqu'au 31 décembre.

(1) Ces versements ont lieu au c.c.p. n° 120 du Trésor avec l'imputation : Budget des Voies et Moyens, produits de l'Administration de la Trésorerie.

(2) Il s'agit des fonds pour ordre.

§ 8. — Livres de contrôle.

ART. 124. — Il est tenu au Département des Finances et à la Cour des comptes des livres de contrôle des budgets, ainsi que des dépenses imputables sur fonds spéciaux.

ART. 125. — Les créances liquidées et ordonnancées sont successivement inscrites dans ces livres à charge des crédits y relatifs.

En procédant à cette inscription, le Département des Finances et la Cour des comptes s'assurent que les crédits permettent l'imputation des ordonnances qui leur sont soumises.

ART. 126. — Les départements ministériels, les questures du Sénat et de la Chambre des Représentants et la Cour des comptes, tiennent le contrôle de leur budget au moyen de livres d'imputation.

Ces livres présentent, dans un cadre uniforme, par allocation, les ordonnances de paiement successivement émises.

ART. 127. — Chaque semestre, il est procédé à un rapprochement des imputations faites par la Cour des comptes, la Trésorerie et les divers départements ministériels, les questures du Sénat et de la Chambre des Représentants, soit par suite du visa préalable, soit du chef de dépenses fixes affranchies de cette formalité, soit enfin pour des dépenses liquidées sur crédits ouverts.

ART. 128. — Pour faciliter ce contrôle, il n'est fait à la Cour des comptes aucun envoi d'ordonnances à viser par elle, après le 24 du dernier mois de chaque semestre.

La Cour liquide toutes les pièces reçues jusqu'au 25 et les adresse au Département des Finances, au plus tard la veille du dernier jour du semestre ; elle clôture ensuite ses écritures, en y comprenant toutes les pièces munies de son visa.

ART. 129. — Après le 24 du sixième mois, il peut encore être envoyé à la Cour, jusqu'au 28, des avis d'imputations à faire pour dépenses fixes qui ne sont pas soumises à son visa préalable.

Dès le 29, aucune ordonnance pour le paiement des dépenses de cette nature ne peut plus être adressée au Département des Finances.

Le dernier jour du semestre, les départements liquidateurs, la Trésorerie, les questures du Sénat et de la Chambre des Représentants clôturent les écritures des livres tenus pour les budgets en cours

d'exécution, après y avoir annoté les pièces visées et ordonnancées jusqu'à la fin de ce semestre.

§ 9. — Etats de situation.

ART. 130. — A l'expiration de chaque semestre, des états de situation des budgets en cours d'exécution sont formés en double expédition par les divers départements.

Ces expéditions sont transmises dans les dix premiers jours du semestre suivant, l'une à la Cour des comptes, l'autre au Ministre des Finances.

En ce qui concerne les dépenses du premier trimestre afférentes à l'exercice précédent, l'envoi des états a lieu dès que l'on a pu y comprendre les dernières ordonnances soumises au visa de la Cour.

ART. 131. — Dès la réception des états de situation, la Cour procède à leur vérification et à leur rapprochement avec ses registres.

Elle fait connaître aux départements liquidateurs le résultat de sa vérification et, si celle-ci donne lieu à des observations, elle les communique au Département des Finances.

ART. 132. — Le Ministre des Finances adresse à la Cour des comptes les remarques auxquelles l'examen des états de situation a donné lieu de la part de son département.

En cas de différence non susceptible de rectification immédiate, il est procédé à un appel général des enregistrements faits dans les livres de la Cour, de la Trésorerie et du département que la chose concerne.

§ 10. — Agents chargés du service des dépenses. (1)

ART. 133. — ... Abrogé.

ART. 134. — ... Abrogé.

§ 11. — Régularisation des dépenses payées par les comptables. Division des dépenses en deux catégories.

ART. 135. — Les pièces de dépenses acquittées, sauf régularisation ultérieure, et produites à l'appui des états mensuels, se divisent

(1) Cons. Arr. R. du 30 juillet 1938 reproduit ci-après. (II 13.1).

en deux catégories : la première comprend les dépenses de l'Etat en général, payées par les comptables pour compte du département auquel ils ressortissent ; la seconde comprend les frais de justice et les fonds de tiers.

PREMIERE CATEGORIE.

Dépenses de l'Etat en général.

ART. 136. — Les pièces de dépense de cette catégorie sont classées par spécialité de service et détaillées sur des bordereaux divisés par article du budget ; elles sont récapitulées dans des ordonnances de régularisation dressées en double expédition lorsqu'elles concernent le Département des Finances, en triple expédition, si elles s'appliquent à un autre département.

Ces ordonnances sont soumises à la Cour des comptes, avec les pièces justificatives des paiements, à l'effet d'y être vérifiées et imputées définitivement sur les allocations des budgets.

ART. 137. — La Cour des comptes renvoie au Département des Finances et, le cas échéant, aux autres départements, une expédition des ordonnances de régularisation, revêtue de sa déclaration portant imputation des dépenses.

ART. 138. — A la réception des ordonnances de régularisation imputées par la Cour des comptes, la Trésorerie en passe écriture dans ses livres et en charge définitivement les allocations des budgets.

ART. 139. — Les ordonnances de régularisation sont dressées et transmises, de mois en mois, dans l'ordre selon lequel les pièces de dépenses parviennent à l'administration, à l'appui des états mensuels, de manière que ces pièces soient complètement régularisées, tant dans les livres de la Cour des comptes que dans ceux du Département des Finances, avant le 15 mai de l'année suivant celle qui donne sa dénomination à l'exercice.

ART. 140. — Les dernières ordonnances de régularisation sont admises par la Cour sans modification.

En cas d'erreur, il est dressé des ordonnances au profit des comptables sur le crédit ouvert au budget pour droits indûment perçus, ou des actes de chargement recouvrables sur les comptables.

Si les pièces ne sont entachées que de simples irrégularités de forme, elles sont rectifiées par voie administrative.

ART. 141. — A l'expiration de chaque mois, les ordonnances de régularisation, après avoir été imputées sur les allocations des budgets, sont renvoyées à la Cour des comptes.

SECONDE CATEGORIE.

Frais de justice et fonds de tiers.

ART. 142. — Les articles 126 à 129 de l'arrêté royal du 18 juin 1853 (1) continueront d'être observés à l'égard des frais de justice payés par les receveurs de l'enregistrement pour compte du Département de la Justice.

ART. 143. — Les pièces de dépenses acquittées par les comptables sur les fonds de tiers sont classées et relevées sur des bordereaux par branche de service ; elles sont transmises trimestriellement par le Département de Finances à la Cour des comptes, qui en délivre des accusés de réception pour être joints au compte général de l'Etat.

§ 12. — Régularisation des dépenses payées sur crédits ouverts à des ordonnateurs.

ART. 144. — Les pièces relatives aux paiements effectués sur crédits ouverts sont envoyées mensuellement... aux départements liquidateurs.

Elles sont accompagnées de bordereaux formés par exercice, en double expédition.

L'une des expéditions, avec les pièces qui s'y rapportent, est conservée au département chargé de faire régulariser les paiements effectués ; l'autre, après avoir été munie d'un accusé de réception, est renvoyée ... au Ministère des Finances.

ART. 145. — Toutes les pièces concernant les paiements sur crédits ouverts sont transmises par les départements ministériels à la

(1) L'arrêté royal du 1^{er} septembre 1920, a abrogé l'arrêté royal du 18 juin 1853. L'arrêté royal du 1^{er} septembre 1920 a été abrogé par l'arrêté royal du 23 décembre 1950. Ce dernier arrêté a établi un autre système. L'article 142 peut donc être considéré comme n'étant plus en vigueur.

Cour des comptes, accompagnées de bordereaux et d'états récapitulatifs en simple expédition, divisés par articles, et d'ordonnances de régularisation en triple expédition.

Les pièces de dépense, les bordereaux, l'état récapitulatif et une expédition de l'ordonnance de régularisation restent déposés à la Cour des comptes ; la seconde expédition de l'ordonnance, revêtue de l'accusé de réception des pièces admises, est renvoyée, pour décharge, au chef du département qui en a fait l'envoi ; la troisième, munie du visa de la Cour, est adressée à l'administration de la Trésorerie.

ART. 146. — Les envois à la Cour ont lieu dans l'ordre où les pièces sont parvenues aux départements, et, au plus tard, dans les quatre mois qui suivent celui du visa de la Cour.

ART. 147. — Si la justification de l'emploi des crédits n'est pas faite dans le délai fixé par l'article 146, la Cour peut refuser de viser de nouvelles ordonnances de crédit. Elle en informe le Ministre des Finances, pour qu'il soit pris telles mesures que les circonstances peuvent exiger.

ART. 148. — La Cour des comptes examine les pièces relatives aux dépenses payées sur crédits ouverts.

Les pièces reconnues irrégulières sont déduites des ordonnances de régularisation et renvoyées, avec les observations de la Cour, au département que la dépense concerne.

ART. 149. — Après que le montant en a été imputé définitivement sur les allocations compétentes des budgets, les ordonnances de régularisation sont adressées mensuellement par la Trésorerie à la Cour des comptes.

ART. 150. — Il est ouvert dans le grand-livre de la Trésorerie, par budget et par exercice, un compte des crédits ouverts à chaque département.

Les ordonnances de régularisation visées par la Cour des comptes y sont portées pour constater la justification des dépenses effectuées.

ART. 151. — Les sommes disponibles soit sur les crédits ouverts, soit sur les dispositions tracées sur ces crédits seront annulées par la Trésorerie après le dernier jour du mois de février de la seconde année du budget auquel les crédits se rapportent.

Toutefois, les Ministres peuvent encore en disposer jusqu'à la clôture du budget, mais seulement au moyen d'ordonnances à viser préalablement par la Cour des comptes.

ART. 152. — Les paiements effectués sur crédits ouverts qui, à la clôture de l'exercice, n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance de régularisation, doivent être constatés dans le compte définitif de cet exercice ; ils y sont portés sous la dénomination : « Dépenses dont l'emploi reste à justifier et à régulariser ». Les causes du retard y sont expliquées.

Le projet de loi pour le règlement de l'exercice contient, s'il y a lieu, une disposition qui renvoie la justification de la dépense au compte d'un exercice suivant.

§ 13. — Justification des dépenses acquittées.

ART. 153. — ... Abrogé.

ART. 154. — Les pièces de dépense, acquittées sur ordonnances collectives et individuelles, sont classées et inscrites sur des bordereaux, par exercice et par article du budget, ou par fonds spécial.

ART. 155. — La Trésorerie fait relever ces pièces, par mois et par exercice, sur des états récapitulatifs en double (1). Elle les transmet à la Cour des comptes, appuyées de bordereaux.

Cet envoi a lieu de mois en mois, dans l'ordre où les pièces sont parvenues au Département des Finances. Le dernier envoi est fait, au plus tard, le 15 mai de la seconde année de l'exercice auquel elles appartiennent.

ART. 156. — La Cour des comptes, après avoir reconnu la régularité des pièces acquittées, renvoie au Ministre des Finances une expédition des états récapitulatifs, munie d'un visa de décharge, pour être jointe au compte général. Ce renvoi a lieu dans le délai de trois mois.

Toutefois, les états récapitulatifs, qui concernent les dépenses faites pendant le mois de mars de la seconde année de l'exercice, sont renvoyés avant la fin du mois de mai.

Si la Cour a quelques remarques à faire, elle les communique au Ministre des Finances. Le cas échéant, elle opère sur les états

(1) Ces états récapitulatifs comprennent, en outre, les ordonnances de régularisation dont il est question aux articles 89, 141 et 149.

récapitulatifs, avant de les revêtir de son visa, le rejet des pièces irrégulières.

ART. 157. — Afin de conserver la concordance nécessaire entre les pièces de dépenses et les comptes, la Cour maintient, sans modification, le résultat des derniers états récapitulatifs formés pour l'exercice expiré.

§ 14. — Responsabilité des ordonnateurs.

ART. 158. — Les ordonnateurs sont responsables des paiements mandatés par eux contrairement aux lois et règlements d'administration. (1)

ART. 159. — Tout double emploi dans les dépenses, tout paiement opéré indûment entraîne la responsabilité de l'ordonnateur.

ART. 160. — Le département auquel l'ordonnateur ressortit procède à une enquête pour déterminer dans quelle mesure sa responsabilité et, éventuellement, celle des agents sous ses ordres sont engagées. S'il y a lieu, la décision est prise par arrêté royal.

ART. 161. — Les ordonnateurs conservent leur recours contre leurs agents ainsi que contre les personnes qui ont touché indûment sur leur ordre ou signature.

§ 15. — Clôture des budgets. (2) Transfert des crédits engagés.

Clôture.

ART. 162. — Aux termes du § 3 de l'article 2 de la loi du 15 mai 1846, toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées le 31 mars de l'année qui suit celle qui donne sa dénomination à l'exercice.

Pour obtenir ce résultat, les départements ministériels cessent, à partir du 15 mars de la seconde année de l'exercice, de soumettre au visa de la Cour des comptes des ordonnances de paiement imputables sur cet exercice.

(1) Texte initial de l'art. 18 de la loi du 15 mai 1846 (n° 30 de la coordination).

(2) Les dispositions du § 15 ont été implicitement modifiées par la loi du 28 juin 1963 sur la comptabilité de l'Etat.

Les dernières ordonnances sont transmises liquidées au Département des Finances, par la Cour des comptes, au plus tard le 25 mars de la même année.

A partir de cette date, la Trésorerie n'ordonnance plus les dépenses fixes affranchies du visa de la Cour.

ART. 163. — A la fin de la journée du 31 mars, le Département des Finances, après avoir passé les dernières écritures, arrête les livres d'ordonnancement sur les budgets, et l'exercice est irrévocablement clos : aucune opération nouvelle d'ordonnancement ne peut plus y être constatée.

Transferts. — Budgets ordinaires.

ART. 164. — Sauf dans les cas prévus par les 2^e et 3^e alinéas de l'article 19 de la loi du 15 mai 1846, et par la loi du 20 décembre 1862, les ministres ne font aucun contrat, marché ou adjudication, pour un terme dépassant la durée du budget.

Lorsque, en raison de l'importance des travaux, ils contractent pour un plus long terme et que le crédit nécessaire est entièrement accordé dans un seul et même budget, la partie du crédit disponible à la clôture de l'exercice est transférée successivement, pendant quatre années, à l'exercice suivant, après décompte vérifié préalablement par la Cour des comptes.

Il en est de même de la partie des allocations ordinaires qui sont grevées de droits en faveur des créanciers de l'Etat, soit pour travaux adjugés et en cours d'exécution, soit pour d'autres services qui ne peuvent être accomplis dans le cours de l'exercice.

ART. 165. — Immédiatement après le 15 mars de chaque année, les départements ministériels dressent, en triple expédition, le décompte prescrit par l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 et le transmettent à la Cour des comptes au plus tard le 25 du même mois.

Ce décompte comprend, par article du budget :

- 1^o le montant des crédits ;
- 2^o les sommes restant à liquider et à ordonnancer sur ces crédits et dont le transfert à l'exercice suivant doit avoir lieu ;
- 3^o la somme nette à laquelle chaque allocation du budget clos est réduite après ce transfert ;
- 4^o le montant des liquidations et ordonnancements effectués dans le cours l'exercice ;

5° la somme définitivement libre et à annuler, sur chaque allocation, par la loi des comptes.

ART. 166. — A l'appui du décompte précité, les départements ministériels joignent, s'il s'agit de travaux ou fournitures en cours d'exécution, un état général des créances restant à liquider sur les parties de crédits à transférer à l'exercice suivant.

Cet état comprend, par marché, les noms des créanciers, les dates des fournitures, entreprises ou adjudications, l'objet et le montant de la créance, les acomptes ordonnancés dans le cours de l'exercice et, enfin, ce qui reste à liquider pour solde.

S'il s'agit d'autres services, ils y annexent une note explicative destinée à justifier le transfert.

ART. 167. — L'exactitude des décomptes et des états prescrits par les articles 165 et 166 étant reconnue par la Cour des comptes, les sommes réservées sur le budget clos, pour l'acquittement ultérieur des créances appartenant à cet exercice, sont déduites des crédits respectifs de l'exercice clos et transférées par la Cour dans les livres de contrôle du budget de l'exercice suivant, sous un chapitre intitulé : Dépenses arriérées de l'exercice antérieur, transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.

Ce chapitre est divisé d'après les chapitres et articles du budget auxquels les allocations transférées se rapportent.

ART. 168. — Une expédition de chaque décompte est adressée, avant le 15 avril, par la Cour des comptes, au Département des Finances, qui fait les mêmes opérations de déduction et de transfert dans les livres de contrôle et d'ordonnancement de l'exercice clos et de l'exercice suivant.

Une autre expédition est renvoyée par la Cour aux départements ministériels, qui constatent les mêmes opérations dans leurs livres de comptabilité.

ART. 169. — En marge des ordonnances de paiement à imputer sur la partie des allocations reportées à l'exercice suivant, il est fait mention des articles du budget de l'exercice clos auxquels elles se rattachent.

Transferts. — Fonds spéciaux.

ART. 170. — Les sommes restées disponibles au 31 décembre de chaque année, sur les fonds spéciaux, sont reportées à l'année suivante et elles y conservent l'affectation qui leur est propre.

ART. 171. — Sont considérées comme disponibles :

1° les sommes libres sur les crédits, après déduction des créances liquidées et ordonnancées dans le cours de l'année ;

2° les dépenses non justifiées ni régularisées sur des crédits ouverts à des ordonnateurs.

Elles ne peuvent être confondues avec les fonds de même nature, alloués pendant l'année à laquelle elles sont transférées.

ART. 172. — Les reports ont lieu à la suite de décomptes établis par le Département des Finances, qui les communique, dans les dix premiers jours de janvier, à la Cour des comptes et aux départements ministériels respectifs.

Après que l'exactitude en a été reconnue, il peut être disposé des sommes transférées.

§ 16. — Apurement des exercices clos et compte final de l'exercice périmé.

ART. 173. — Les ordonnances en circulation à l'époque de la clôture de l'exercice auquel elles sont rattachées restent payables pendant les trois années qui suivent l'année de cette clôture. Elles sont portées en dépense dans le compte de l'année de leur paiement.

ART. 174. — ... Abrogé.

ART. 175. — Les crédits ouverts pour le paiement des ordonnances prescrites sont annulés. Le Caissier de l'Etat annule également ces crédits, après qu'il en a reçu avis du Département des Finances. (1)

Quant aux ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition, le montant en est versé à la Caisse des Consignations, sur une autorisation spéciale du Ministre des Finances. Les reconnaissances de dépôts, à délivrer par les conservateurs des hypothèques, sont comprises en dépense...

(1) Cons. l'A.R. du 17 juin 1935 supprimant les agences du Trésor et reproduit ci-après. (II 44.3).

ART. 176. — Annuellement, il est dressé un compte final d'apurement de l'exercice périmé.

Ce compte comprend :

- 1° les paiements successivement opérés sur les ordonnances qui restaient en circulation à la clôture de l'exercice ;
- 2° les versements effectués à la Caisse des Consignations sur ordonnances frappées de saisie-arrêt et d'opposition ;
- 3° les ordonnances prescrites au profit de l'Etat.

ART. 177. — Le montant des ordonnances prescrites étant porté en dépense dans le compte final d'apurement, il en fait recette réelle au compte de gestion et du budget de l'année qui suit celle pendant laquelle la prescription est acquise.

II. RECETTES ET DEPENSES DE L'ETAT.

§ 1^{er}. — Ecritures de l'Administration centrale des Finances.

ART. 178. — Toute entrée de fonds dans les caisses publiques, quel que soit le service auquel ils appartiennent, a lieu pour le compte du Département des Finances, qui en centralise le montant dans les livres et la comptabilité de la Trésorerie générale. (1)

ART. 179. — Les résultats des diverses comptabilités élémentaires, tels qu'ils sont constatés tant par les états généraux de recettes et de dépenses des administrations financières que par les bordereaux, relevés récapitulatifs, comptes et autres documents dont la production est prescrite, servent de base aux écritures de la comptabilité générale des finances.

Ces écritures sont tenues en partie double et se composent : d'un journal général, d'un grand-livre et de livres auxiliaires.

ART. 180. — A l'expiration de chaque année, les comptes de gestion des comptables, vérifiés au Département des Finances, sont transmis à la Cour des comptes avec les résumés généraux établis par classe de comptables.

(1) Voir art. 5 de la loi sur la comptabilité de l'Etat (n° 8 de la coordination).

Art. 181. — Les comptes généraux de gestion et d'exercice, les règlements des budgets et les situations de finances, à publier en exécution des lois, sont établis d'après les écritures de la comptabilité générale des finances.

§ 2. — Compte général des finances ; comptes des opérations des Ministres ; documents à remettre à la Cour des comptes.

ART. 182. — Le compte annuel de l'Administration des Finances est rendu dans la forme et dans le délai prescrits par les articles 42 et 43 de la loi du 15 mai 1846.

ART. 183. — Les budgets des départements ministériels et leurs développements servent de base à l'établissement des comptes à publier par les Ministres, en exécution des articles 44 et 45 de la même loi. Il est procédé à la formation de ces comptes après que les derniers états de situation, dont il est parlé aux articles 130 à 132, ont été reconnus exacts.

Les faits accomplis sont comparés avec les évaluations comprises dans les états de développement, en regard des littéras des budgets ; les différences sont expliquées dans des colonnes réservées à cet effet.

Tous les autres renseignements utiles à l'appréciation des dépenses y sont également consignés.

ART. 184. — Les chefs des départements ministériels remettent à la Cour des comptes les documents dont il est parlé à l'article 48 de la même loi.

Ces documents servent d'éléments pour la vérification du compte général de l'Etat.

III. RECETTES ET DEPENSES ETRANGERES A L'ETAT.

§ 1^{er}. — Fonds de tiers.

Dispositions générales.

ART. 185. — Les fonds de tiers, recouvrés par les comptables des administrations des recettes, sont constatés par nature de service dans la comptabilité centrale du Département des Finances.

Les versements effectués directement entre les mains du Caissier de l'Etat, comme fonds de tiers, y sont également constatés à un titre spécial.

ART. 186. — Sauf dans les cas prévus par l'article 22, et sauf l'exception établie à l'alinéa ci-après, ces fonds sont mis à la disposition des autorités chargées d'en appliquer le produit conformément aux lois et règlements soit au moyen de crédits ouverts, soit au moyen de mandats directs sur le Trésor.

Quant aux sommes versées pour l'exécution de travaux publics ou pour être appliquées, à titre de remploi, à des services particuliers, il ne peut en être disposé que par ordonnances visées préalablement par la Cour des comptes.

ART. 187. — Après avoir établi la balance du grand-livre, le Département des Finances reporte à l'année suivante les sommes restées disponibles, sur les fonds de tiers, au 31 décembre de l'année précédente.

Cautionnements.

ART. 189 à 202. — Abrogés.

§ 2. — Fonds provinciaux.

Dispositions générales.

ART. 203. — Les dispositions contenues dans le présent arrêté pour assurer l'exécution de la loi du 15 mai 1846, en ce qui touche la durée et la clôture du budget, les reports des crédits engagés, l'apurement et la prescription des créances et des ordonnances, sont applicables à la comptabilité des fonds provinciaux.

Cette comptabilité est tenue par gestion, avec distinction des exercices.

Dispositions concernant les provinces qui n'ont pas institué un receveur particulier.

ART. 204 à 216. — Abrogés.

§ 3. — Fonds locaux.

ART. 217 à 223. — Abrogés.

§ 4. — Dépenses à charge des diverses caisses spéciales de pensions. (1)

ART. 224. — Les pensions à charge des caisses spéciales sont payées, par trimestre (2), au moyen d'ordonnances collectives ; les autres dépenses le sont au moyen d'ordonnances individuelles formées par les divers départements.

Toutes les dispositions du présent arrêté relatives au mode de liquidation, d'ordonnancement et de paiement sont rendues applicables aux dépenses de ces caisses.

ART. 225. — Les ordonnances constatant les paiements faits sont renvoyées mensuellement au Département des Finances, appuyées d'un bordereau spécial, par exercice, pour chaque caisse.

Ces pièces, résumées ... dans un état récapitulatif, sont transmises aux départements intéressés, qui en accusent la réception au Ministre des Finances.

Dispositions diverses.

ART. 226. — Lorsque quelques objets mobiliers ou immobiliers à la disposition des Ministres ne peuvent être remployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite avec le concours des préposés des domaines et dans les formes prescrites. (3)

Le produit de ces ventes est porté en recette au budget de l'exercice courant.

(1) Arr. L. n° 221 du 27 décembre 1935 :

Art. 1^{er}. L'Etat prend à sa charge les pensions assurées par les statuts des caisses des veuves et orphelins établies en exécution des lois du 21 juillet 1844 et du 16 mai 1876.

...
Les caisses prémentionnées sont dissoutes.

...
Arr. L. n° 222 du 27 décembre 1935 :

Art. 1^{er}. L'Etat prend à sa charge les pensions et avantages assurés par les statuts des caisses des veuves et orphelins :

a) des officiers de l'armée ;
b) des militaires de rang subalterne ;
c) du personnel de la gendarmerie.

...
Les caisses prémentionnées sont dissoutes.

(2) Cons. renvoi art. 75.

(3) Cons. l'art. 16, al. 3, de la loi sur la comptabilité de l'Etat (n° 25 de la coordination).

La remise aux agents du domaine des objets mobiliers destinés à être vendus est constatée par procès-verbal. Une expédition en est annexée au compte à rendre par le fonctionnaire chargé de la conservation ou de l'emploi de ces objets.

Les agents du domaine joignent également aux comptes qu'ils sont appelés à rendre, une expédition du procès-verbal de la vente des objets dont la remise leur a été faite.

ART. 227. — Les matériaux, effets et meubles hors d'usage et susceptibles de remploi, peuvent, sous l'approbation du Ministère, être transformés ou convertis en objets de même nature, pourvu qu'ils demeurent affectés au service même d'où ils proviennent.

ART. 228. — Les Ministres ordonnent au profit du Trésor, sur leur budgets, les prix d'achat ou de loyer de tous les objets qui sont mis à leur disposition, pour le service de leur département respectif, par les autres Ministres.

Il est dérogé à cette règle lorsque les objets ont été fournis à charge de restitution ; dans ce cas, il est délivré, au profit des départements qui les ont fournis, des ordonnances pour la moins-value au moment de la réintégration. Le montant de ces ordonnances est versé comme fonds spécial et rattaché au budget des recettes pour ordre. Il peut être disposé de ce fonds au moyen d'ordonnances à viser préalablement par la Cour des comptes. La somme non employée est revirée au profit du Trésor.

ART. 229. — Il est pourvu, par Nos Ministres, par des instructions générales d'administration et par branche de service, à l'exécution de la loi sur la comptabilité de l'Etat et du présent arrêté.

Si l'intérêt ou les nécessités du service l'exigent, il peut être dérogé aux dispositions des articles 25, 29, 31 et 35.

Les modèles concernant la comptabilité générale ou qui s'y lient directement, ainsi que ceux dont la formule doit être la même pour tous les départements, sont arrêtés par Notre Ministre des Finances.

ART. 230. — Le Ministre des Finances détermine également les formalités qui doivent être observées pour le paiement des dépenses en général.

ART. 231. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution à partir du 1^{er} janvier 1869.

Sont rapportés à dater de la même époque, les arrêtés royaux des 27 décembre 1847, 15 novembre 1849, 31 août 1855, 7 novembre 1857 et 20 novembre 1858.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.
